DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires
DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITES
Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Est

3, Avenue du 11 novembre
37150 - BLERE
☎ 02 47 57 92 30
contact_stane@departement-touraine.fr

TOURAINE
LE DÉPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Communes de MONTHODON – 37110

Réf : 2023-C097

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Route Départementale 72
Commune de MONTHODON

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu la demande par laquelle ***Madame Blandine VERRIER (blandine.verrier@orange.com), représentant Orange/OF/DO/DOGO/UI NC/DPR/CAFF 37,*** sollicite, dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux par le SIEIL (Affaire SIE – 2138 – 2016), l'autorisation d'effectuer sur le domaine public de la RD 72, des travaux de remplacement et déplacement du support « bois » existant, situé entre le PR 38+190 et le PR 38+192 de la RD 72, côté gauche (côté des PR), en agglomération de la commune de Monthodon, par implantation d'un support « composite », entre le PR 38+178 et le PR 38+180, côté gauche (côté des PR), hors agglomération de la commune de Monthodon,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la séance du Conseil Général d'Indre-et-Loire du 1er juillet 2021 au cours de laquelle M. Jean-Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire, approuvé le 3 décembre 2021,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 15 décembre 2022, donnant délégation permanente de signature à Mme Sylvie CINELLO, Adjointe au Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le demandeur est autorisé à faire exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le support « bois » existant entre le PR 38+190 et le PR 38+192 de la RD 72, côté gauche (côté des PR), en agglomération de la commune de Monthodon, devra être déposé et évacué dès que le câblage sur le nouveau support « composite », sera effectué.

Réalisation de tranchées exclusivement sous Accotement :
L'implantation de la tranchée doit être éloignée de la chaussée à une distance au moins égale à sa profondeur. Si cette condition est respectée, les remblais seront constitués soit par des matériaux d'apport ou des matériaux du site compatible qui permettent d'atteindre un objectif de densification en partie supérieure Q3. La tranchée sera recouverte d'un matériau identique à l'existant.

Sinon, la tranchée est implantée dans la zone d'influence de la chaussée, le remblayage des tranchées sera effectué avec les matériaux du site en partie inférieure de remblai et 35 cm de GNT 0/31.5 en partie supérieure de remblai, avec un objectif de densification Q3. La réfection définitive de la tranchée sera réalisée par une couche de 0,20 m de GNT calcaire mise en œuvre sur toute la largeur entre la rive de chaussée et le bord extérieur de la tranchée, avec un objectif de densification Q2.

Les remblais seront constitués soit par des matériaux d'apport ou des matériaux du site compatible qui permettent d'atteindre un objectif de densification en partie supérieure Q3. La tranchée sera recouverte d'un matériau identique à l'existant.

Le Compactage :
Des mesures de compactage devront être effectuées dans le respect des modalités décrites à l'article 79 du règlement de voirie et du paragraphe 5 de l'annexe 16. Les résultats des contrôles de compactage devront être fournis et validés par le service gestionnaire de la voirie départementale avant la réfection définitive de la chaussée.

D'autre part, en cas de problème de tassements différentiels dans les **12 mois** qui suivent la réception des travaux, l'entreprise devra reprendre la totalité des parties dégradées.

Dispositions spéciales :
Cette autorisation ne dispense pas l'entreprise chargée d'exécuter les travaux de déposer une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Dépôt :
Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie.

En aucun cas, ce dépôt ne pourra être maintenu après la fin des travaux. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 – ARRÊTE DE CIRCULATION

Si les travaux doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation celui-ci sera établi par ***la Commune et le Conseil départemental,*** après demande du pétitionnaire.

ARTICLE 5 – IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER

Implantation :
Conformément à l'article 61 du règlement de voirie, l'implantation des travaux devra être conforme au plan approuvé par le service gestionnaire de la voirie départemental, toute modification ne peut intervenir qu'après avis préalable de ce dernier.

Ouverture de chantier :
L'intervenant devra informer le gestionnaire du début du chantier et fournir le planning prévisionnel des travaux.

ARTICLE 6 – RECEPTION ET RÉCOLEMENT

Réception :
Conformément à l'article 63, l'ouvrage restera sous la responsabilité de l'intervenant et cela, jusqu'à réception du procès-verbal de réception par le STA du Nord-Est.

En absence de ce document, l'intervenant informera le STA Nord-Est de l'achèvement des travaux.

Récolement :
Conformément à l'article 64, à la fin des travaux et dans un délai de trois mois, l'intervenant remet obligatoirement au service gestionnaire de la voirie départementale un plan de récolement de ses installations ou tout document permettant de localiser précisément l'implantation de ses ouvrages, avec une précision inférieure à 40 cm.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DE L'INTERVENANT

Conformément à l'article 65, les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du règlement de voirie départementale.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

ARTICLE 8 – GARANTIE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément à l'article 66, la durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception du procès-verbal après levée d'éventuelles réserves ou de l'avis d'achèvement des travaux de remblayage de tranchée mentionné à l'article 63 du règlement de voirie départemental.

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur la conformité du projet par rapport à l'autorisation délivrée et notamment sur l'implantation des ouvrages, sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable.
Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.
Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an à compter de la date de ce présent arrêté. Dans le cas contraire, une nouvelle permission de voirie sera nécessaire.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Bléré, le 14 JUIN 2023
Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjointe au Chef du Service Territorial
d'Aménagement du Nord-Est,

Sylvie CINELLO

Diffusion :
Pour attribution : le bénéficiaire et le Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est
Pour information : la Commune de Monthodon

La personne destinataire de la présente décision peut la contester selon les modalités suivantes :
– Par recours gracieux, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès du président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de ce courrier,
– Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de ce courrier, ou lorsqu'il n'a pas été répondu au recours gracieux, dans les deux mois suivant la réception de ce dernier par les services du Département.